



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation du Château de la ZAC de Sacuny »
sur la commune d'Brignais
(département de la Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6501-
N_17372

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6501-N_17372, déposée complète par SCI Arc en ciel le 06 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 03 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation du château de la Zac de Sacuny (ancien centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes¹) accueillant une chapelle implantée à son extrémité nord-est, pour permettre son réaménagement en bâtiment à usage d'activités mixtes pouvant contenir entre 2 041² personnes, sur la commune de Brignais (département du Rhône) ;

Considérant que le projet soumis notamment à la délivrance d'un permis de construire, sur une emprise d'environ 1,46 ha présentant trois niveaux altimétriques (rez-de chaussée à R+2) prévoit les aménagements suivants :

- la réhabilitation d'un bâti en forme de U³ permettant d'abriter : des établissements recevant du public (huit salles polyvalentes, une crèche, un restaurant) ainsi que des bureaux et des logements ;
- le bâtiment situé au nord, en extrémité de l'aile ouest, sera reconstruit à l'identique de la ruine (rez-de-chaussée & étage) ;
- la création d'un escalier en façade principale ainsi que l'aménagement du parvis existant au niveau R+1 ;
- des aménagements extérieurs comprenant :
 - 119 places de stationnement ainsi que la désimperméabilisation du parking existant ;
 - 2 245 m² de zones de circulation à l'intérieur du projet ;
 - la création de 24 places dédiées aux véhicules électriques et des stationnements pour deux-roues ;

¹ L'établissement accueillait des jeunes en difficulté.

² Initialement le site accueillait 2 100 personnes.

³ L'ensemble des constructions existantes est conservé : un bâtiment

- la reprise du système de gestion des eaux pluviales avec la mise en œuvre de noues paysagères et régulation du débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau dédié ;
- l'aménagement de 6 757 m² d'espaces verts avec la plantation de 51 arbres et de 37 arbres à large canopée ;

Considérant que le projet présenté, relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur un site déjà artificialisé, en zone urbaine du plan local d'urbanisme de Brignais dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) du Garon approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015, dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- en zone « peu altérée » à « moyennement altérée ⁴ » en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées par la plateforme Orhane⁵ ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- sur une parcelle identifiée comme potentiellement polluée (source : plateforme Géorisques (ex-Basias) : le site est répertorié sur cet outil en raison de de l'utilisation par le passé de la production de gaz acétylène en vue de l'éclairage des ateliers de l'ancienne école ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de périmètre de protection des abords de monument historique (MH) ;
 - de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière :

- de gestion de la biodiversité, la création de nouveaux espaces verts et la plantation de nouveaux arbres contribueront à améliorer la situation existante ;
- de gestion de la ressource en eau :
 - usées⁶, elles seront traitées par la station d'épuration de Givors qui s'avère conforme à la réglementation en vigueur en matière d'équipements et de performance : un bac à graisse est prévu en amont du rejet des eaux du restaurant, afin de réaliser un prétraitement des eaux usées du restaurant ;
 - pluviales, elles seront infiltrées dans la parcelle, avec rejet vers le réseau communal avec un débit de fuite ;
- des nuisances sonores, il n'est pas prévu que les différentes cérémonies et autres séminaires se déroulent simultanément pour éviter les effets cumulés liés au bruit des diverses des activités exercées dans les salles polyvalentes ; il est précisé dans le dossier qu'une correction acoustique a été intégrée à l'aménagement des bâtiments ;
- de trafic, une fois réalisé le projet accueillera moins de personnes sur le site que par le passé ; même si le projet induira une augmentation légère des déplacements sur les axes routiers périphériques (principalement avenue Marcel Merieux), ils seront toutefois repartis sur la place journalière et seront modérés par rapport au trafic actuel supporté sur cette voie ;

4 En bordure de la route départementale RD489.

5 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

6 Un accord a été délivré par le service gestionnaire du réseau d'assainissement (SYSEG) après la vérification de la conformité du système proposé.

- des sols, aucun mouvement de terre n'est prévu ;
- des déchets :
 - de chantier générés notamment les enrobés provenant de la désimperméabilisation du parking ainsi que des gravats liés aux travaux d'aménagement seront évacués, stockés, recyclés et valorisés par un maître d'œuvre dédié (Le Groupe RDS) ;
 - en phase d'exploitation, seront principalement des déchets ménagers et assimilés qui seront triés et stockés dans les locaux poubelles, puis collectes par la ville ou évacués par les filières agréées ;

Considérant que les travaux prévus immédiatement après la délivrance du permis de construire et répartis en deux phases, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, les pollutions accidentelles et les obstacles aux circulations ; que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est annoncé qu'une charte de chantier à faibles nuisances en encadrera les travaux entrepris par les différents maîtres d'œuvre ;

Rappelant qu'en application de [l'article 8](#) de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart, le maître d'ouvrage à l'obligation de procéder à une couverture partielle du parc de stationnement par un dispositif de production d'énergie renouvelable ou à titre dérogatoire, de démontrer que cela n'est pas possible pour des raisons économiques, de sécurité ou patrimoniales ;

Rappelant que dans le cadre de la création de la crèche en tant qu'établissement recevant un public sensible, l'agence régionale de la santé (ARS) devra⁷ être consultée ;

Rappelant, dans le cadre de l'aménagement du volet paysager qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- être vigilant⁸ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;
- réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réhabilitation du Château de la ZAC de Sacuny, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6501-N_17372, présenté par SCI Arc en ciel, concernant la commune de Brignais (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

7 [Guide pratique](#) du Cerema de février 2023 (page 89/156) : « les services instructeurs des autorisations d'urbanisme doivent consulter l'ARS pour les bâtiments accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle pour mineurs et leurs espaces verts attenants) ».

8 Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique (dans le Rhône en 2024, ont été dénombrés 85 cas de dengue et deux cas de chikungunya). Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

9 Voir en référence les fiches pratiques du [Guide](#) de la ville de Paris portant sur de la végétation en ville. Il est précisé dans le dossier qu'une « attention sera portée sur le choix d'essence végétale ne présentant pas de potentiel allergène fort ».

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.06.11
08:59:47 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)